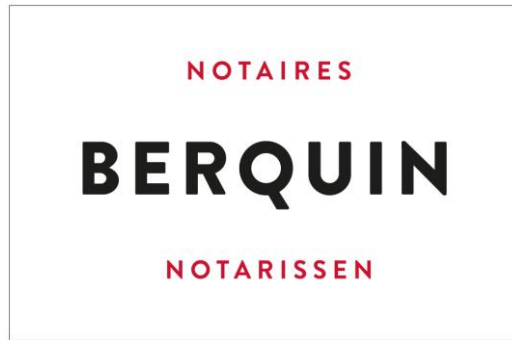




Berquin Notaires SRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45

Texte coordonné des statuts de la
société anonyme
en qualité de société cotée
"Banqup Group"

ayant son siège à 1310 La Hulpe, Avenue Reine Astrid 92A
numéro d'entreprise 0886.277.617
RPM Brabant wallon
info@banqup.com
www.banqup.com

après la modification des statuts
du 4 août 2026

HISTORIQUE

(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)

ACTE DE CONSTITUTION :

La Société a été constituée en vertu d'un acte reçu par Maître Tom Verhaegen, notaire à Overijse, le 26 décembre 2006, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 janvier 2006, sous le numéro 20070119-11741.

MODIFICATIONS AUX STATUTS :

Les statuts ont été modifiés par :

- procès-verbal dressé par le notaire Tom Verhaegen, à Overijse, le 5 janvier 2011, publié aux Annexes du Moniteur belge du 11 février suivant, sous le numéro 20110211-23619 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 23 décembre 2014, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 26 janvier suivant, sous le numéro 2150126-013582 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 29 décembre 2014, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 janvier suivant, sous le numéro 20150127-14058 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 5 octobre 2015, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 10 novembre suivant, sous le numéro 20151110-157312 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 23 décembre 2015, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 21 janvier suivant, sous le numéro 11449 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 29 janvier 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 février suivant, sous le numéro 20160219/26918 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 24 mars 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 11 avril suivant, sous le numéro 17051502 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 16 juin 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 juin suivant, sous le numéro 17093371 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le 13 décembre 2017, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 10 janvier suivant, sous le numéro 20180110-7520 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le 27 avril 2018, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 24 mai suivant, sous le numéro 20180524/81203 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 22 juin 2018, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 12 juillet suivant, sous le numéro 18108696 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 30 avril 2019, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 27 mai suivant, sous le numéro 19071309 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 20 novembre 2019, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 17 décembre suivant, sous le numéro 19163853 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 20 décembre 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 janvier suivant, sous le numéro 20017081 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 26 juin 2020, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 22 juillet suivant, sous le numéro 20083666 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 17 juillet 2020, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 12 août suivant, sous le numéro 20062905 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 31 août 2020, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 16 septembre suivant, sous le numéro 20107188 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 24 septembre 2020, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 28 septembre suivant, sous le numéro 20344723 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 8 janvier 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 28 janvier suivant, sous le numéro 21306495 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 24 mars 2021, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 30 mars suivant, sous le numéro 21319889 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 29 octobre 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 novembre suivant, sous le numéro 21366061 ;

- acte reçu par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 18 mars 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 mars suivant, sous le numéro 22319566 ;
- procès-verbal dressé par le notaire François KUMPS, à La Hulpe, à l'intervention du notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 17 mai 2022, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 2 juin suivant, sous le numéro 22335514 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 20 octobre 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 28 octobre suivant, sous le numéro 22369610 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 2 mai 2024, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 13 août suivant, sous le numéro 24422228 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Yves Somville, à Court-Saint-Etienne, à l'intervention du notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 20 mai 2025, publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 juin suivant, sous le numéro 25335121.
- acte reçu par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 10 octobre 2025, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 août suivant, sous les numéros 25363462 et 25363463.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 4 août 2026, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

S T A T U T S COORDONNES AU 4 AOÛT 2026
--

TITRE I. DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1. FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION - ADRESSE ÉLECTRONIQUE - SITE WEB

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "**Banqup Group**".

L'adresse électronique de la société est info@banqup.com et le site web de la société est www.banqup.com. La société peut modifier l'adresse de son site web et son adresse électronique, par décision du conseil d'administration, même si ces modifications sont incluses dans les statuts.

Article 2. SIÈGE

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

La société peut transférer son siège social en Belgique sur décision du conseil d'administration, dans le respect de la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger par décision du conseil d'administration.

Article 3. OBJET

L'objet de la société est :

- I. Pour son propre compte ou en participation avec des tiers :
 - A. Le conseil en général et le conseil en informatique en particulier ;
 - B. Tous types de prestations liées aux services informatiques et à l'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration des systèmes et réseaux informatiques, cette liste étant indicative et non exhaustive ;
 - C. La fabrication, le commerce de gros, la vente au détail, l'importation et l'exportation, le crédit-bail, la location et la location d'équipements et d'accessoires informatiques et électroniques, y compris toutes les activités annexes, cette liste étant indicative et non exhaustive ;
 - D. Fournir et organiser des formations en informatique ;
 - E. Fournir des services informatiques pour le compte de tiers ; et
 - F. La commercialisation sous toutes ses formes, de tout nouveau produit et de tout nouveau procédé, qu'il soit ou non lié à l'informatique, l'obtention et la gestion de brevets, de licences d'exploitation, de redevances et de tout droit intellectuel sur des produits ou des techniques.
- II. Pour son propre compte :
 - A. La création, le développement et la gestion judicieuse de biens immobiliers ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels sur les biens immobiliers, telles que la location financière, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la location et le crédit-bail de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles de favoriser la rentabilité des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que la garantie de la bonne exécution des engagements pris par les tiers qui peuvent avoir l'usage de ces biens mobiliers et immobiliers ;
 - B. La constitution, l'augmentation et la gestion judicieuses de biens mobiliers, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives aux biens et droits mobiliers, telles que l'acquisition, par souscription ou achat, et la gestion d'actions, obligations, bons de caisse ou autres valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit, de personnes morales et sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer.
- III. Pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :
 - A. La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et de sociétés, existantes ou à créer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement et l'investissement dans des personnes morales et des sociétés dans lesquelles elle a ou n'a pas de participation ;
 - B. L'octroi de prêts et de crédits aux personnes morales et aux sociétés ou aux personnes physiques sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, elle peut également se

porter garante ou endosser, au sens le plus large, toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exception de celles réservées par la loi aux banques de dépôt, aux dépositaires à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;

- C. Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion des conseils en matière d'investissements et de placements de fonds ; apporter une assistance et fournir des services, directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;
- D. Assumer toutes sortes de mandats administratifs, accomplir des missions et remplir des fonctions ;
- E. Développer, acheter, vendre, concéder sous licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres actifs incorporels, durables et connexes ;
- F. Fournir des services administratifs et informatiques ;
- G. Achat et vente, importation et exportation, commerce à la commission et représentation de toute marchandise, en bref : agir en tant qu'intermédiaire commercial ;
- H. Recherche, développement, fabrication ou commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologie et de leurs applications.

IV. Dispositions spécifiques :

La société peut effectuer toutes sortes d'opérations de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant favoriser la réalisation de cet objet.

La société peut avoir un intérêt, par voie d'apport ou de fusion, dans toute société ou entité, déjà constituée ou à constituer, ayant un objet social identique, liée ou connexe à son propre objet social ou qui serait susceptible de favoriser de quelque manière que ce soit la poursuite de son objet.

La société peut pourvoir à l'administration, à la surveillance et au contrôle de toutes les sociétés affiliées ou dont elle est actionnaire et de toute autre société, et leur accorder tous prêts ou garanties sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit. Elle peut être nommée administrateur, gérant ou liquidateur d'une autre société.

La société peut effectuer pour le compte de tiers toutes opérations financières, telles que l'acquisition, par voie d'achat ou autrement, de tous titres ou biens immobiliers, créances, parts sociales et actions de toutes sociétés financières, industrielles et commerciales, toute action de gestion de portefeuille ou de capital, tout engagement comme toute forme de garantie lors de l'acquisition par la société des autorisations qui peuvent être nécessaires à ces opérations.

L'entreprise peut fournir une garantie pour ses propres engagements et ceux de tiers, y compris, mais sans s'y limiter, en donnant ses actifs en hypothèque ou en gage, y compris ses actifs commerciaux.

La société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à ces activités de quelque manière que ce soit.

La société peut accomplir tous les actes et opérations nécessaires, utiles ou liés directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, ou qui sont de nature à faciliter directement la réalisation de cet objet ou à favoriser le développement de la société.

L'énumération ci-dessus n'est pas exhaustive, de sorte que la société peut effectuer toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et de toutes les façons qui lui semblent les plus appropriées pour cet objet.

La société ne peut en aucun cas s'engager dans la gestion d'actifs ou le conseil en investissement tels que visés par les lois et règlements sur les transactions financières et les marchés financiers et sur la gestion d'actifs et le conseil en investissement.

La société doit s'abstenir de toute activité soumise à des dispositions réglementaires, à condition que la société elle-même ne se conforme pas à ces dispositions.

Les actionnaires peuvent modifier l'objet conformément aux dispositions du Code belge des sociétés et des associations.

Article 4. **DURÉE**

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 5. CAPITAL

Le capital s'élève à trois cent vingt-neuf millions deux cent cinquante-six mille quinze euros quatre-vingt-deux cents (€ 329.256.015,82).

Il est représenté par trente-sept millions cent quarante et un mille six cent cinquante-quatre (37.141.654) actions, sans valeur nominale, qui représentent chacune une part égale du capital.

Article 6. CAPITAL AUTORISÉ

Le conseil d'administration peut augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs opérations, d'un montant cumulé maximal de quinze millions (15.000.000 EUR).

Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de publication dans les Annexes du Moniteur belge de la clôture de l'autorisation accordée le 4 août 2026.

Toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente autorisation s'effectuera selon les conditions à déterminer par le conseil d'administration, lesquelles peuvent inclure des augmentations de capital en numéraire ou en nature, par incorporation de réserves, de primes d'émission ou d'écarts de réévaluation, avec ou sans émission de nouvelles actions.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des actions, des obligations convertibles, des obligations avec droits de souscription ou des droits de souscription dans les limites du capital autorisé et avec ou sans droits de souscription préférentiels pour les actionnaires existants.

Si, à la suite d'une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé, une prime d'émission est versée, celle-ci sera comptabilisée sur un compte de réserve indisponible, qui ne pourra être réduit ou utilisé que par une décision de l'assemblée générale des actionnaires soumise aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles applicables à une modification des statuts. Le conseil d'administration peut également faire usage des autorisations susmentionnées pour émettre de nouvelles actions en dessous de leur valeur pair comptable, conformément à l'article 7:178 du Code belge des sociétés et des associations.

Lorsque le conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans le cadre du capital autorisé, il peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires dans l'intérêt de la société, sous réserve des restrictions et conditions prévues par le Code belge des sociétés et des associations. Toute décision visant à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentiel requiert le vote favorable d'au moins septante-cinq pour cent (75 %) des administrateurs présents ou représentés ayant le droit de vote, y compris une majorité des administrateurs indépendants ayant le droit de vote. En cas de limitation ou de suppression du droit préférentiel de souscription, le prix d'émission des actions nouvelles (ou, le cas échéant, des actions sous-jacentes) ne pourra être inférieur de plus de vingt pour cent (20 %) au plus bas des deux montants suivants : (i) le cours moyen pondéré en fonction des volumes des actions de la société sur Euronext Bruxelles au cours des trente (30) jours de bourse précédant la date à laquelle le prix d'émission est fixé et (ii) le cours de clôture du jour de bourse précédant immédiatement cette date. Nonobstant ce qui précède, cette restriction de prix ne s'applique pas lorsque le conseil d'administration décide, par un vote favorable d'au moins septante-cinq pour cent (75 %) des administrateurs présents ou représentés ayant le droit de vote, y compris une majorité des administrateurs indépendants ayant le droit de vote, que l'émission en question est nécessaire pour répondre à des besoins de financement urgents et que le recours à une assemblée générale n'est pas envisageable. Une telle restriction ou suppression peut également être décidée en faveur des salariés de la société ou de ses filiales, ou en faveur d'une ou plusieurs personnes désignées, même si celles-ci ne sont pas des salariés. Si le conseil d'administration supprime ou restreint le droit de souscription préférentiel, il peut décider que les actionnaires existants bénéficient d'un droit de préférence contractuel et non cessible lors de l'attribution de nouvelles actions, lequel ne constitue pas un droit de souscription préférentiel au sens du Code belge des sociétés et des associations. Dans ce cas, la période de souscription doit durer dix jours.

Article 7. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMÉRAIRE

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les nouvelles actions seront d'abord proposées aux actionnaires existants de la société au prorata de la part du capital que représentent leurs actions.

Le droit préférentiel de souscription peut être exercé pendant une période d'au moins quinze jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription.

L'émission d'actions avec droit de préférence ainsi que le délai dans lequel il peut être exercé, sont annoncés conformément aux dispositions du Code belge des sociétés et des associations.

Le droit préférentiel de souscription est négociable pendant toute la durée de la souscription.

L'assemblée générale agissant conformément au Code belge des sociétés et des associations peut, dans l'intérêt de la société, limiter ou supprimer le droit de préférence, que ce soit en faveur ou non d'une ou plusieurs personnes déterminées, salariés ou non, en tenant compte du quorum et de la majorité requis pour une augmentation de capital. Dans le cas d'une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration peut également limiter ou supprimer le droit de préférence tel que visé et conformément à la procédure d'autorisation prévue à l'article 6 des présents statuts.

Article 8. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, le commissaire ou, à défaut, un commissaire désigné par le conseil d'administration, établit un rapport. Dans un rapport spécial, auquel est joint le rapport du commissaire, le conseil d'administration explique en détail pourquoi l'apport et l'augmentation de capital proposée sont tous deux dans l'intérêt de la société et, le cas échéant, pourquoi les conclusions du rapport ci-joint ne sont pas suivies.

Dans les situations et aux conditions prévues par le Code belge des sociétés et des associations, l'apport en nature peut avoir lieu sous la responsabilité du conseil d'administration, sans que le conseil d'administration n'établisse au préalable un tel rapport et sans le rapport du commissaire. Si cette option est choisie, le conseil d'administration soumettra, dans le mois suivant l'apport en nature effectif, la déclaration légalement requise conformément au Code belge des sociétés et des associations au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Article 9. DEMANDE DE PAIEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Les versements pour les actions non entièrement libérées doivent être effectués au lieu et à la date déterminés par le conseil d'administration. L'exercice des droits attachés à ces actions est suspendu jusqu'à ce que les paiements, dûment demandés et à recevoir, aient été effectués.

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, déclarer que l'actionnaire est déchu de ses actions et vendre les actions non libérées soit directement aux autres actionnaires, soit avec l'intervention d'une société de courtage. Le prix de vente est établi sur la base de l'actif net de la société tel qu'il résulte des derniers comptes approuvés par les actionnaires et est payable selon les modalités déterminées par le conseil d'administration.

Article 10. NATURE DES ACTIONS

Les actions et autres titres sont nominatifs ou dématérialisés. Les actions sont nominatives lorsque la loi l'exige.

Un registre des titres nominatifs, qui peut être sous forme électronique, est tenu au siège de la société. Ce registre peut être consulté par chaque détenteur de titres nominatifs.

Un titre dématérialisé est représenté par une inscription sur un compte personnel du propriétaire ou du détenteur, auprès d'un titulaire de compte reconnu ou d'un organisme de compensation et de règlement.

Les détenteurs d'actions peuvent choisir à tout moment de faire convertir leurs actions nominatives en actions dématérialisées, et inversement, à leurs frais.

Article 11. TRANSFERT D'ACTIONS

Le transfert d'actions nominatives s'effectue par une déclaration de transfert, enregistrée dans le registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires.

La société peut accepter un transfert, un gage, une conversion ou toute autre opération relative à des actions nominatives, figurant dans la correspondance ou d'autres documents probants qui confirment le consentement des parties, et les inscrire au registre.

Les actions dématérialisées sont transférées par virement bancaire de compte à compte. Le nombre d'actions dématérialisées en circulation à tout moment est inscrit dans le registre des actions nominatives au nom de l'organisme de liquidation ou teneur de comptes agréé.

Les exigences de la législation en vigueur concernant la divulgation de la détention de participations substantielles dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé s'appliquent à l'acquisition de parts dans la société, étant entendu que l'obligation de divulgation naît lors de l'acquisition des premiers trois pour cent (3 %) des droits de vote dans la société,

sans préjudice des exigences de divulgation de l'acquisition de tranches de cinq pour cent (5 %) des parts ou de multiples de cinq pour cent (5 %) par la suite.

Article 12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Si les actions ou les droits attachés aux actions font l'objet d'une copropriété, l'exercice des droits attachés à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme représentant unique des actions concernées vis-à-vis de la société. Si les copropriétaires ne peuvent pas se mettre d'accord sur un représentant, un tribunal compétent peut désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits attachés aux actions dans l'intérêt des copropriétaires, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si les actions sont soumises à l'usufruit, l'exercice des droits attachés aux actions, y compris les droits de vote, appartiendra à l'usufruitier.

Article 13. OBLIGATIONS - OBLIGATIONS CONVERTIBLES - DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut émettre des obligations en vertu d'une décision du conseil d'administration.

La société peut émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, qu'ils soient ou non attachés à des obligations, soit sur décision de l'assemblée générale conformément aux exigences de modification des statuts, soit sur décision du conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé.

Article 14. CERTIFICATS

Les actions ou autres titres émis par la société peuvent être certifiés conformément aux dispositions du Code belge des sociétés et des associations.

La décision de l'entreprise de coopérer à la certification sera prise par le conseil d'administration sur demande écrite du futur émetteur des certificats. Le conseil d'administration peut décider que la société paiera tout ou partie des frais de cette certification et des frais d'établissement et de fonctionnement de l'émetteur des certificats, dans la mesure où ce paiement est dans l'intérêt de la société.

Un détenteur ou un émetteur de certificat ou tout tiers, quel qu'il soit, ne peut invoquer l'assistance de la société pour leur émission que si la société a confirmé cette assistance par écrit à l'émetteur. Les détenteurs de ces certificats ne peuvent exercer à l'égard de la société les droits qui leur sont conférés par la loi que si la forme des certificats ainsi que la preuve de la propriété des certificats nominatifs ont été préalablement approuvées par écrit par la société.

Un émetteur de certificats relatifs à des actions nominatives doit se faire connaître de la société en cette qualité.

Article 15. ACQUISITION D'ACTIONS PROPRES

La société peut acquérir ses propres actions sur un marché réglementé ou en dehors de celui-ci, conformément aux dispositions du Code belge des sociétés et des associations.

Cette autorisation couvre l'acquisition sur un marché réglementé ou en dehors de celui-ci par une société directement affiliée, conformément aux dispositions du Code belge des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration peut, conformément aux dispositions du Code belge des sociétés et des associations, acquérir pour le compte de la société des actions propres si cette acquisition est nécessaire pour éviter un préjudice grave et imminent à la société.

TITRE III. GESTION

Article 16. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est gérée par un organe collégial, appelé conseil d'administration, composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, personnes physiques ou morales et actionnaires ou non.

L'assemblée générale nomme les administrateurs pour une durée maximale de six ans et peut les reconduire dans leurs fonctions pour des périodes consécutives. L'assemblée générale peut révoquer les administrateurs à tout moment. Sauf si la décision de nomination en décide autrement, le mandat se poursuit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'exercice au cours duquel le mandat expire conformément à la décision de nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner spécifiquement une personne physique comme son représentant permanent. Le représentant permanent exercera la fonction d'administrateurs au nom et pour le compte de la personne morale.

À l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de cotation des actions de la société sur Euronext Brussels, un tiers au moins des administrateurs seront de sexe différent des autres administrateurs, le nombre minimum requis étant arrondi au nombre entier supérieur. Si l'administrateur est une personne morale, le sexe de son représentant permanent détermine son sexe.

Si, pour une raison quelconque, la composition du conseil d'administration ne satisfait plus aux exigences énoncées à l'alinéa précédent, l'assemblée générale suivante nomme un conseil d'administration qui satisfait à ces exigences, sans préjudice de la validité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date. Toute autre nomination est nulle.

Si le mandat d'un administrateur devient vacant, pour quelque raison que ce soit, les autres administrateurs peuvent temporairement pourvoir à cette vacance. La première assemblée générale suivante doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté expire immédiatement après l'assemblée générale, sans préjudice de la validité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Tant que l'assemblée générale ou le conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à cette vacance, l'administrateur dont le mandat est expiré reste en fonction si le conseil d'administration n'est plus composé du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi ou les statuts.

Le conseil d'administration peut nommer un président. En l'absence du président, la présidence est exercée par un autre administrateur nommé par le conseil d'administration.

Article 17. **CONVOCATION**

Le conseil d'administration est convoqué par le président une fois tous les trois mois et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de deux administrateurs.

La convocation doit être envoyée à chaque administrateur par lettre et par télécopie ou courrier électronique, au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion. Chaque administrateur peut renoncer à la convocation.

Aucun point de l'ordre du jour de la réunion ne peut être modifié, supprimé ou ajouté lors de cette réunion, sauf si tous les administrateurs sont présents ou représentés à cette réunion et approuvent à l'unanimité la modification de l'ordre du jour.

Un administrateur qui est présent ou représenté à la réunion est réputé avoir été dûment notifié ou avoir renoncé à la convocation.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs observateurs qui peuvent assister à toutes ou à certaines réunions, selon les modalités déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est présidé par le président. Si le président est empêché d'assister à la réunion, le conseil d'administration est présidé par un autre administrateur, choisi parmi les administrateurs présents.

Article 18. **QUORUM**

Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

La condition de quorum ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'une urgence imprévue oblige le conseil d'administration à prendre des mesures qui seraient autrement prescrites par la loi ou lorsqu'il est nécessaire d'éviter un préjudice imminent à la société.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration en utilisant le téléphone, la vidéoconférence ou tout autre moyen de communication similaire qui permet à toutes les personnes participant à cette réunion de s'entendre en temps réel. Toute personne participant à une réunion conformément au présent paragraphe est réputée présente.

Tout administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur afin de le représenter à une réunion spécifique et de voter en son nom. Toutes les procurations seront jointes au procès-verbal de la réunion.

Un administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs et peut, en plus de son propre vote, exercer autant de voix que celles pour lesquelles il a reçu une procuration.

Article 19. **VOTER**

Le conseil d'administration peut décider à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité, la voix du président de la réunion sera prépondérante.

Le conseil d'administration peut également décider, par consentement écrit unanime de tous les administrateurs, que les signatures des administrateurs doivent être apposées soit sur un seul document, soit sur plusieurs originaux de ce document.

Article 20. **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature financière en conflit avec une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, cet administrateur en informera le conseil d'administration, et l'article 7:96 du Code belge des sociétés et des associations sera respecté.

Si plusieurs administrateurs ont des conflits d'intérêts et que les lois leur interdisent de délibérer ou de voter à cet égard, les autres administrateurs peuvent valablement délibérer et voter, même si moins de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si tous les administrateurs ont des conflits d'intérêts, l'assemblée générale en décidera.

Toute proposition de décision ou de transaction entre parties liées dans le cadre de l'article 7:97 du Code belge des sociétés et des associations sera soumise à un comité de trois administrateurs indépendants conformément à cet article et ne sera conclue qu'après examen par ce comité.

Article 21. **PROCÈS-VERBAL**

Les résolutions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent, et distribué à chacun des administrateurs. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre des procès-verbaux spécial.

Les copies ou extraits destinés à des tiers sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par le directeur général.

Article 22. **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi du pouvoir d'accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à un autre organe.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités au directeur général ou à une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 23. **DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

En dehors des pouvoirs spéciaux et limités qui lui sont attribués par le conseil d'administration, le directeur général est chargé de la gestion quotidienne de la société et de la représentation de la société pour ce qui concerne cette gestion.

Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts ou en vertu de ceux-ci, le directeur général peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à un comité de direction, ou à toute autre personne. Il peut autoriser la subdélégation de ces pouvoirs.

Article 24. **REPRÉSENTATION**

La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers dans ses actes et en droit par deux administrateurs agissant conjointement, par l'administrateur général dans les limites de la gestion journalière et des autres pouvoirs qui lui sont délégués ou par un mandataire spécial dans les limites de la procuration.

Article 25. **LES COMITÉS CONSULTATIFS**

Le conseil d'administration doit constituer un comité d'audit conformément à l'article 7:99 du Code belge des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration doit constituer un comité de rémunération conformément à l'article 7:100 du Code belge des sociétés et des associations.

Les règles régissant la composition, les tâches et le mode de fonctionnement de ces comités sont fixées dans la charte de gouvernance d'entreprise élaborée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, en préparation de ses délibérations et résolutions, créer d'autres comités dont il détermine le nombre, la composition et les pouvoirs conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.

Article 26. **REMUNERATION**

La société peut déroger aux dispositions de l'article 7:91, al. 1 et 2 du Code belge des sociétés et des associations à l'égard de toute personne tombant directement ou par référence dans le champ d'application de ces dispositions.

Article 27. FRAIS ET DÉPENSES

Les dépenses et frais normaux et justifiables, que les administrateurs peuvent réclamer car ils ont été encourus dans l'exercice de leur fonction, seront indemnisés.

Article 28. CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la conformité des opérations requises à publier dans les comptes annuels sera effectuée par un ou plusieurs commissaires.

L'assemblée générale désignera le ou les commissaires parmi les réviseurs d'entreprises inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou parmi les cabinets d'audit enregistrés. Les commissaires seront nommés conformément au Code belge des sociétés et des associations pour des périodes renouvelables de trois ans.

Article 29. CHARTE DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Le conseil d'administration peut publier un ensemble de règles internes sous la forme d'une charte de gouvernance d'entreprise.

TITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES**Article 30. DATE**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunira chaque année le troisième mardi de mai à 19 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale se tiendra le jour ouvrable précédent.

L'assemblée générale ordinaire se tiendra au siège social de la société, dans la commune du siège social de la société ou dans l'une des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Une assemblée générale extraordinaire ou spéciale des actionnaires peut être convoquée chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par le commissaire et doivent être convoquées à la demande d'actionnaires représentant un dixième du capital. Les assemblées générales extraordinaires ou spéciales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Article 31. CONVOCATION

La convocation à une assemblée générale contient l'ordre du jour et est faite conformément aux dispositions pertinentes du Code belge des sociétés et des associations.

Toute personne qui doit être convoquée à une assemblée générale conformément aux dispositions du Code belge des sociétés et des associations et qui est présente ou représentée à l'assemblée générale sera réputée avoir été dûment convoquée. Chaque personne susmentionnée peut renoncer à la convocation.

Article 32. DOCUMENTS

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs, des administrateurs et des commissaires conformément aux dispositions du Code belge des sociétés et des associations sera envoyée en même temps que la convocation.

Une copie de ces documents sera également envoyée sans délai aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui remplissent ces formalités après ce délai recevront une copie de ces documents lors de l'assemblée générale.

Chaque détenteur de titres de la société ou de certificats émis avec la coopération de la société peut obtenir gratuitement une copie de ces documents, sur présentation du titre correspondant, quinze jours avant l'assemblée générale au siège social de la société.

Toute personne ayant le droit de recevoir des documents à l'occasion d'une assemblée générale en vertu des dispositions du Code des sociétés et des associations, peut renoncer à recevoir ces documents.

En cas d'assemblée générale écrite, le conseil d'administration enverra une copie des documents aux actionnaires enregistrés et aux commissaires aux comptes, ainsi que la circulaire contenant l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 33. ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Un actionnaire qui souhaite assister à l'assemblée générale doit :

- faire enregistrer la propriété de ses actions à son nom, à minuit, heure d'Europe centrale, le quatorzième jour civil précédant la date de l'assemblée générale (la "date d'enregistrement"), soit par inscription au registre des actionnaires dans le cas d'actions

- nominatives, soit par inscription en compte dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation dans le cas d'actions dématérialisées, quel que soit le nombre d'actions détenues par l'actionnaire le jour de l'assemblée générale ; et
- informer le conseil d'administration de son intention de participer à l'assemblée en renvoyant un formulaire papier original signé ou, si la convocation le permet, en envoyant un formulaire par voie électronique (auquel cas le formulaire sera signé au moyen d'une signature électronique conformément au droit belge applicable) au plus tard le sixième jour calendrier avant le jour de l'assemblée. En outre, les détenteurs d'actions dématérialisées doivent, au plus tard le même jour, fournir au conseil d'administration une attestation originale délivrée par un teneur de compte agréé ou un organisme de liquidation, certifiant le nombre d'actions que l'actionnaire détenait à la date d'enregistrement et pour lesquelles il a notifié son intention de participer à l'assemblée.
- Un émetteur de certificats relatifs à des actions nominatives doit notifier sa qualité d'émetteur à la société, qui l'inscrira dans le registre de ces actions. Un émetteur qui s'abstient de notifier cette qualité à la société ne peut voter à une assemblée générale que si la notification écrite indiquant son intention de participer à cette assemblée générale précise sa qualité d'émetteur. Un émetteur de certificats liés à des actions dématérialisées doit notifier sa qualité d'émetteur à la société avant d'exercer tout vote, au plus tard par la notification écrite indiquant son intention de participer à l'assemblée générale, faute de quoi ces actions ne peuvent pas participer au vote.

Article 34. REPRÉSENTATION

Chaque actionnaire ayant le droit de vote peut participer personnellement à l'assemblée ou donner une procuration à une autre personne, actionnaire ou non, conformément aux exigences des articles 7:142 et suivants du Code belge des sociétés et des associations, pour la représenter à l'assemblée.

Un actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée donnée, qu'une seule personne comme mandataire, sauf dans les cas où la législation belge permet la désignation de plusieurs mandataires.

La désignation d'un mandataire doit être faite par écrit et peut se faire sous forme papier ou électronique (auquel cas le formulaire sera signé au moyen d'une signature électronique conformément au droit belge applicable). Le conseil d'administration peut mettre un formulaire à disposition et peut en exiger l'utilisation.

Le conseil d'administration doit recevoir l'original signé du formulaire papier ou du formulaire électronique au plus tard le sixième jour calendrier précédant la date de la réunion. Toute nomination d'un mandataire doit être conforme aux exigences pertinentes de la législation belge applicable en matière de conflits d'intérêts, de tenue de registres et de toute autre exigence applicable.

Article 35. LISTE DE PRÉSENCE

Avant d'être admis à l'assemblée, les détenteurs de titres ou leurs mandataires sont tenus de signer une feuille de présence indiquant leurs nom, prénom et lieu de résidence ou dénomination et siège, ainsi que le nombre d'actions pour lesquelles ils participent à l'assemblée. Les représentants des personnes morales doivent fournir les documents attestant leur qualité d'organe ou de mandataire spécial.

Les personnes physiques, actionnaires, organes ou mandataires qui participent à l'assemblée générale doivent être en mesure de prouver leur identité.

Article 36. ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer ou décider sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour annoncé ou qui n'y figurent pas implicitement.

Un ou plusieurs actionnaires qui détiennent ensemble au moins 3% du capital social de la société peuvent, conformément aux dispositions applicables du Code belge des sociétés et des associations, demander l'inscription de points à l'ordre du jour et peuvent soumettre des propositions de résolution concernant des points existants ou de nouveaux points à ajouter à l'ordre du jour, à condition de prouver qu'ils détiennent cette participation à la date de leur demande par, en ce qui concerne les actions nominatives, un certificat attestant l'inscription des actions dans le registre des actions de la société ou, en ce qui concerne les actions dématérialisées, un certificat délivré par un teneur de compte agréé ou un organisme de liquidation attestant l'inscription des actions dans un ou plusieurs comptes tenus par ce teneur de compte ou cet organisme de liquidation.

Ce droit ne sera pas disponible pour une deuxième assemblée générale extraordinaire qui est convoquée faute de quorum lors de la première assemblée générale extraordinaire, conformément au Code belge des sociétés et des associations.

Les nouveaux points à l'ordre du jour et/ou les propositions de résolution doivent être reçus par la société sous forme de document papier original signé ou sous forme électronique (auquel cas le formulaire sera signé au moyen d'une signature électronique conformément à la législation belge applicable), au plus tard le vingt-deuxième jour calendrier précédant la date de l'assemblée générale et la société

Article 37. **QUESTIONS**

Les administrateurs répondront aux questions posées par les actionnaires concernant leur rapport ou les points à l'ordre du jour, à condition que la communication de données ou de faits ne soit pas susceptible de causer un préjudice grave à la société, à ses actionnaires ou à ses employés.

Les commissaires répondront aux questions posées par les actionnaires concernant leur rapport.

Article 38. **QUORUM**

Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée des actionnaires peut valablement délibérer et décider à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre d'actionnaires ou le pourcentage du capital social présent ou représenté.

Article 39. **VOTER**

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf disposition contraire du Code belge des sociétés et des associations, toutes les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées. Les abstentions ou les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des voix.

Article 40. **BUREAU**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, l'assemblée générale est présidée par un administrateur désigné par ses collègues ou par un membre de l'assemblée générale désigné par l'assemblée générale.

Si le nombre de personnes présentes le permet, le président choisira un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisira deux scrutateurs.

Article 41. **AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Le conseil d'administration peut, pendant la réunion, ajourner de trois semaines la décision de l'assemblée générale ordinaire concernant l'approbation des comptes annuels. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, cet ajournement n'annule pas les autres décisions prises au cours de la réunion.

Le conseil d'administration convoquera à nouveau l'assemblée générale dans un délai de trois semaines et avec le même ordre du jour.

Les actionnaires qui souhaitent participer à la deuxième assemblée doivent remplir les conditions d'admission énoncées dans les présents statuts. À cet effet, une date d'enregistrement sera fixée au quatorzième jour calendaire à minuit, heure d'Europe centrale, précédant la date de la deuxième assemblée.

La réunion ne peut être ajournée qu'une seule fois. La deuxième assemblée générale statue irrévocablement sur les points ajournés de l'ordre du jour.

Article 42. **DÉCISION PAR ÉCRIT**

À l'exception des décisions qui nécessitent un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

À cette fin, le conseil d'administration enverra une circulaire écrite avec l'ordre du jour et les propositions de résolution, sous forme papier ou électronique, aux actionnaires et aux commissaires, en demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de résolution et de renvoyer la circulaire dûment signée, sous forme papier ou électronique (auquel cas le formulaire sera signé au moyen d'une signature électronique conformément au droit belge applicable) dans le délai indiqué dans la circulaire, au siège social de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la circulaire.

La décision sera considérée comme n'ayant pas été prise, à moins que tous les actionnaires n'aient approuvé tous les points de l'ordre du jour ainsi que la procédure écrite dans le délai susmentionné.

Les détenteurs d'obligations, de droits de souscription ou de certificats nominatifs ont le droit de prendre connaissance des décisions prises au siège social de la société.

Article 43. PROCÈS-VERBAL

Les procès-verbaux des réunions seront signés par les membres du bureau et les actionnaires qui en font la demande. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial.

Les copies et extraits des procès-verbaux des assemblées générales à remettre à des tiers seront signés par le président du conseil d'administration, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs. Leur signature doit être immédiatement précédée ou suivie d'une indication de la qualité en laquelle ils agissent.

TITRE V. EXERCICE FINANCIER - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 44. EXERCICE FINANCIER - REGISTRES DES SOCIÉTÉS

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire ainsi que les comptes annuels, composés du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et soumis à la Banque Nationale de Belgique.

Les comptes annuels sont valablement signés pour leur publication par un administrateur ou une personne chargée de la gestion journalière, ou une personne expressément autorisée par le conseil d'administration.

Chaque année, les administrateurs établiront un rapport conformément à l'article 3:5 et 3:6 du Code belge des sociétés et des associations.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du ou des commissaires aux comptes sont mis à la disposition des actionnaires avec la convocation de l'assemblée générale.

Article 45. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'assemblée générale ordinaire décide de l'approbation des comptes annuels ainsi que de l'affectation des résultats. Un montant d'un vingtième des bénéfices nets de l'exercice est ajouté au fonds de réserve légale ; ce n'est plus obligatoire lorsque le fonds de réserve s'élève à 10 % du capital social de la société.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Chaque action donne droit à un dividende égal.

Article 46. DISTRIBUTION

Les dividendes annuels accordés par l'assemblée générale seront payés aux dates et lieux déterminés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés expirent après une période de cinq ans.

Article 47. DIVIDENDES INTÉRIMAIRES

Le conseil d'administration a le pouvoir de distribuer un dividende intérimaire sur le résultat de l'exercice, pour autant que les conditions de l'article 7:213 du Code belge des sociétés et des associations soient respectées.

Article 48. DISTRIBUTION INTERDITE

Toute distribution de dividendes contraire à la loi doit être remboursée par l'actionnaire qui a reçu le dividende, à condition que la société établisse que l'actionnaire savait ou, compte tenu des circonstances, aurait dû savoir que la distribution à son profit était contraire à la réglementation.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 49. PERTES

Si, par suite d'une perte subie, l'actif net est devenu inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale se réunit dans les deux mois au plus tard après que la perte a été ou aurait dû être constatée conformément aux dispositions légales ou statutaires, afin, le cas échéant, en application des dispositions relatives à la modification des statuts, de délibérer et de décider de la liquidation de la société et éventuellement d'autres points à l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial mis à la disposition des actionnaires au siège de la société.

Si, à la suite d'une perte subie, l'actif net est tombé en dessous du quart du capital social, la dissolution de la société aura lieu lorsqu'elle sera approuvée par un quart des voix exprimées lors de l'assemblée générale.

Si l'actif net est tombé en dessous du minimum légal, chaque partie intéressée peut demander au tribunal d'ordonner la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai de grâce pour redresser sa situation.

Article 50. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

L'assemblée générale nomme, selon le cas, un ou plusieurs liquidateurs en cas de dissolution avec liquidation

Le ou les liquidateurs sont investis de tous les pouvoirs énumérés aux articles 2:87 et suivants du Code belge des sociétés et des associations, sans pouvoir spécial de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut limiter ces pouvoirs à tout moment à la majorité simple.

Tous les actifs de la société sont réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si toutes les actions n'ont pas été payées dans la même mesure, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit en demandant un nouveau paiement, soit en effectuant des versements anticipés.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES**Article 51. ÉLECTION DE RÉSIDENCE**

Les détenteurs d'actions nominatives doivent notifier chaque changement de résidence à la société. En l'absence de notification, ils sont réputés avoir élu domicile à leur résidence antérieure.

Tout actionnaire, en ce qui concerne sa relation avec la société, est toujours considéré comme résidant au siège social de la société et est soumis aux lois belges.

POUR COORDINATION CONFORME



[Handwritten signature in green ink]

Yorik DESMYTTERE
Notaire